



Arrêt

n° 166 957 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de deux décisions de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prises le 24 juillet 2013 et notifiées le 26 juillet 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2013 avec la référence REGUL X.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, qui a été déclarée non-fondée le 2 avril 2012 par la partie défenderesse.

1.2. Le 8 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. Le 26 août 2010, la partie défenderesse a octroyé à la partie requérante une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 14 août 2011 et prorogeable à la condition de fournir un contrat de travail B ainsi que des preuves de travail effectif.

1.4. Le 20 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'un refus d'autorisation d'occuper un travailleur étranger.

1.5. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.6. La requérante a été autorisée au séjour en vertu de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour une période du 16 novembre 2012 au 6 juillet 2013 sur base du séjour de son époux dans le cadre du regroupement familial.

1.6. Une autorisation de séjour temporaire valable du 7 juin 2012 au 6 juin 2013 a été délivrée au requérant. La prorogation de cette autorisation étant subordonnée à l'octroi d'un permis de travail B et aux preuves d'un travail effectif.

1.7. Le 6 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un refus d'autorisation de travail pris par la région wallonne.

1.8. Le 10 juillet 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre des requérants le 12 juin 2015.

1.9. Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de rejet de renouvellement de l'autorisation temporaire de séjour dans le chef de chacun des requérants, motivées comme suit :

Concernant le requérant :

« Considérant que Monsieur [K.M.] a été autorisé au séjour le 11.10.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A le 06.11.2012 valable jusqu'au 06.07.2013. sur base d'un permis de travail B pour le compte de la société [Y.SPRL] , sise Rue (...) 1020 Laeken en qualité d'ouvrier qualifié

Considérant que la Région bruxelloise a délivré au requérant, un permis de travail B valable du 07.06.2012 au 06.06.2013 sous le numéro d'autorisation n°2012/XXX/XXXX,

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B en cours de validité,

Considérant que la Région bruxelloise a décidé le 22.11.2012 de procéder au retrait du permis de travail, que ce retrait est dûment motivé(joint dans le dossier administratif de l'intéressé), par la Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle pour défaut à la législation au travail.

Considérant que la condition de renouvellement de la carte A est subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvelé en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent, le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

Concernant la requérante :

« Considérant que Madame [K.N.] a été autorisée au séjour le 19.11.2012 en application de l' article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A le 16.11.2012 valable jusqu'au 06.07.2013, sur base du séjour de son époux [K.M.] dans le cadre du regroupement familial,

Considérant que ce dernier était en possession d'un permis de travail B pour le compte de la société [Y. SPRL] sise [...] à 1020 Laeken en qualité d'ouvrier qualifié

Que le séjour de l'intéressée et de leurs 3 enfants était conditionnée au séjour de son conjoint [K.M.]

Considérant que la Région bruxelloise a décidé le 22.11.2012 de procéder au retrait du permis de travail de son conjoint [K.M.], que ce retrait est dûment motivé(joint dans le dossier administratif de l'intéressé), par la Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle pour défaut à la législation au travail.

Considérant que la condition de renouvellement de la carte A de Madame et de leurs 3 enfants est conditionnée à celui de son conjoint

Considérant que son conjoint, [K.M.], ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent, le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

1.10. Elles sont accompagnées de deux ordres de quitter le territoire pris dans le chef de chacun des deux requérants le 24 juillet 2013, et motivés comme suit :

Concernant le requérant :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 07.07.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;

- Rejet du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pris le 24.07.2013. »

Concernant la requérante :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

2° si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

Leurs 3 enfants [Y.], né le 13.10.2012, [N.R.] née le 29.04.2001 et [A.B.M.] sont priés de l'accompagner

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressée demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 07.07.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;

Rejet du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pris le 24.07.2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Etrangers ». Elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation. Elles estiment que les décisions administratives sont illégales, dès lors que la motivation ne correspond pas au contenu du dossier. Elles rappellent à cet égard, que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose une motivation correcte et complète des décisions administratives au regard des éléments du dossier.

A cet égard, elles estiment que la décision querellée ne fait pas mention de la nouvelle demande et des arguments relatifs à la longueur du séjour, l'excellente intégration, les perspectives professionnelles et la scolarité des enfants.

Elles estiment qu'en omettant de répondre aux arguments de la nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision n'est pas correctement motivée.

Elles en déduisent qu'elle viole les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen tiré de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [CEDH].

Elles mettent en exergue le fait que « l'article 8 protège la vie familiale mais également la vie privée, laquelle inclut les relations sociales et professionnelles de l'étranger ».

A cet égard, elles rappellent les éléments de faits relatifs à la vie professionnelle du requérant, insistent sur les perspectives sérieuses d'être à nouveau engagé et de l'impact négatif que représente un éloignement au regard de ces perspectives.

Elles étayent leur propos en reproduisant un extrait de l'arrêt n° 103.966 pris le 30 mai 2013 par le Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que dans un premier moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. A cet égard, il estime qu'une simple lecture de la décision querellée permet d'affirmer que cet argument ne rencontre nullement la motivation de la décision querellée, qui a pour objet le renouvellement de l'autorisation de séjour valable jusqu'au 6 juillet 2013 conditionné par la production d'un contrat de travail et de preuves d'un emploi effectif et non la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en date du 10 juillet 2013, qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 juin 2015. Le moyen à cet égard n'est pas fondé en fait.

Partant, le Conseil conclut à une motivation correcte de la décision querellée au regard de l'application des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, exempte d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant le second moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par les parties requérantes, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil juge que la décision querellée est correctement motivée eu égard à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 8 de la [CEDH].

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard de chacune des parties requérantes, qui constituent les second actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent, ni ne développent aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS